

GE_GERICHTE ATA/156/2012 vom 20. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_156_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/156/2012 du 20 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/156/2012 del 20 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Les art. 25 et ss de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10) définissent les conditions nécessaires à l'obtention du brevet d'avocat. En particulier, l'art. 25 let. b LPAv exige des candidats qu'ils aient effectué une formation approfondie à la profession d'avocat validée par un examen. Selon l'art. 30 al. 2 et 3 LPAV, cette formation est d'une durée d'un semestre universitaire et validée par un examen approfondi comportant des épreuves écrites et orales, qui doivent être présentées lors de la session qui suit immédiatement la fin des enseignements. Le candidat à l'examen approfondi peut se représenter une fois en cas d'échec, lors de la session suivant immédiatement la première tentative.

b. L'art. 25 al. 1 et 2 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat du 7 décembre 2010 (RPAv - E 6 10.01) précise que les décisions du bureau en matière d'exclusion et celles du conseil de direction concernant l'évaluation de l'examen approfondi et de l'examen final peuvent faire l'objet d'une opposition, devant être formée par écrit et par pli recommandé, être dûment motivée et adressée à l'autorité de décision dans le délai de trente jours dès la communication de la décision litigieuse.

La procédure est au surplus régie par le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE), à l'exclusion de ses art. 28 et 29, et par les directives édictées par le conseil de direction (art. 25 al 3 RPAv).

c. Le RE prévoit que la durée des études est en principe d'un semestre, une dérogation pouvant être accordée par le conseil de direction en présence de justes motifs, sur la base d'une demande écrite et motivée (art. 4 al. 1 et 2 RE).

Les examens constituant une série ne peuvent être scindés et les étudiants doivent présenter la série au cours des deux sessions qui suivent immédiatement le semestre d'études, étant précisé que les dispositions de l'art. 4 al. 2 RE sont réservées (art. 6 al. 1 RE).

- 7/9 - A/4119/2011

Une série d'examens est réussie si le candidat obtient une moyenne égale ou supérieure à 4,0, pour autant qu'il n'ait pas plus de deux notes inférieures à 4,0 et qu'aucune note ne soit égale ou inférieure à 2,0 (art. 6 al. 4 RE). La série d'examens ne peut être présentée que deux fois (art. 6 al. 5 RE). Le conseil de direction de l'ECAv doit prononcer l'élimination des étudiants subissant un échec définitif à l'évaluation (art. 9 al. 1 let. a RE).

E. 3

La recourante soutient, en premier lieu, avoir formé une opposition concernant la série d'examens qu'elle a effectuée au mois de juin 2011. Elle ne peut être suivie sur ce point, dès lors que le courrier électronique qu'elle a adressé à l'autorité visait manifestement à émettre un certain nombre de remarques, mais ne contenait aucune conclusion et a été rédigé avant même qu'elle connaisse le résultat de ses examens. De plus, ce message électronique ne répondait à l'évidence pas aux exigences de forme contenues à l'art. 25 al. 2 RPAv. Au surplus, la communication électronique n'est pas autorisée dans le domaine concerné (art. 18A LPA ; art. 8 et ss du règlement sur la communication électronique du 3 février 2010 - RCEL - E 5 10.05).

En conséquence, les griefs concernant la session d'examens du mois de juin 2011 seront déclarés irrecevables, la décision de l'ECAv du 5 juillet 2011 étant entrée en force, faute d'opposition.

E. 4

Mme M_____ soutient ensuite que l'échec à la session du mois de septembre 2011 serait dû à des problèmes de santé.

a. En matière universitaire et selon une jurisprudence constante, les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. A défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/424/2011 du 28 juin 2011 et la jurisprudence citées).

b. Selon la jurisprudence, des exceptions à ce principe permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été subi ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies (Arrêt du Tribunal administratif fédéral B-354/2009 du 24 septembre 2009 ainsi que les références citées ; ATA/424/2011 précité) :
– la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après l'annulation des résultats d'examen ; – aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; – le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;

- 8/9 - A/4119/2011 – le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; – l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble.

En l'espèce, il ne ressort pas des pièces produites par la recourante qu'elle ait consulté un médecin pendant ou immédiatement après les examens. Bien au contraire, l'ensemble des documents médicaux figurant à la procédure sont postérieurs à la décision prononcée le 1er novembre 2011 par le conseil de direction de l'ECAv. De plus, le médecin consulté n'a pas constaté l'existence d'une maladie grave et soudaine, mais bien d'un épuisement physique qui s'est manifesté progressivement.

Partant, ce grief sera écarté.

E. 5

Mme M_____ demande également qu'il soit tenu compte du fait que son activité professionnelle ne lui a pas laissé le temps nécessaire à la réussite de ses examens.

De jurisprudence constante, le fait d'exercer une activité lucrative en sus des études ne constitue pas une circonstance exceptionnelle permettant d'obtenir le droit d'effectuer plus de tentatives que ne le prévoit le RE, ou des dérogations quant à la durée des études (ATA/45/2011 du 25 janvier 2011 et les références citées). Cette requête sera donc rejetée également.

E. 6

Enfin, la recourante soutient que le RE a été adopté tardivement, ne lui permettant pas de demander à bénéficier de la dérogation prévue à l'art. 4 al. 2 RE.

Tel n'est pas le cas puisque le RE a été adopté, certes avec effet rétroactif, mais avant la session de juin 2011.

Toutefois, cette disposition n'indique pas, contrairement à ce que semble dire la recourante, que la demande de dérogation doit impérativement être formée avant le début des études. Rien n'interdisait à l'intéressée de saisir le conseil de direction d'une telle demande, si elle s'y estimait fondée.

Dès lors qu'elle ne l'a pas fait, ce grief ne peut qu'être rejeté.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, l'intéressée n'ayant jamais contesté les notes qui lui ont été attribuées. Un émolument de procédure de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

- 9/9 - A/4119/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.